VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE CYRNOS-ESTHETIQUE DE BENEFICIER RUE ALBERT 1ER A BEAULIEU-SUR-MER, A TITRE PRIVATIF, DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE, D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

N° : 250804

DATE D'AFFICHAGE : - 1 AOUT 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu le bail commercial conclu le 31 janvier 2025 avec la société CYRNOS-ESTHETIQUE SAS,
Vu le courriel du 10 juillet 2025 de la société CYRNOS-ESTHETIQUE SAS,

Considérant que par courrier du 10 juillet 2025, la société CYRNOS-ESTHETIQUE SAS, ayant son siège social au 159 avenue de Rimiez à Nice 06100, immatriculée au RCS Nice sous le n°979 451 390, sollicite l'autorisation de bénéficier rue Albert 1er à Beaulieu-sur-Mer, dans le cadre de son activité commerciale, d'un emplacement de stationnement.

Considérant qu'il convient, au regard de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : La société CYRNOS-ESTHETIQUE SAS ayant son siège au 159 avenue de Rimiez à Nice, est autorisée à occuper, à titre privatif, rue Albert 1er à Beaulieu-sur-Mer, en face de son établissement situé au 4, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, d'un emplacement de stationnement (première place après celle réservée au PMR).

Article 2 : Cette place de stationnement est accordée au bénéficiaire à la condition exclusive d'être liée directement à l'activité commerciale son établissement. Ce dernier est autorisé à installer sur cette place, le cas échéant, un sabot de parking.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente permission de voirie est accordée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction tacite. La présente autorisation prend effet le 1er août 2025. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022. Le coût de la redevance d'occupation par place de stationnement et par mois est de 27 € (vingt-sept euros). Le coût annuel est d'un montant de 324 € (trois cent vingt-quatre euros), payable dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

Article 9 : L'entretien et le marquage du site est à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE sis 18, avenue des Fleurs à Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le - 1 AOUT 2025

Le Maire,
Roger ROUX,